

FDPPMA 74
2092 route des Diacquenods
74370 Saint Martin Bellevue
04 50 46 87 55
info@pechehautesavoie.com

AAPPMA APALLF
13 Quai de Rives
74200 Thonon les Bains
04 50 26 29 85
apallf74@gmail.com

Réglementation lac Léman

Les pêcheurs disposent des 73 km du grand axe du Léman entre Villeneuve et Genève, sur une largeur de 13,8 km entre Amphion et la baie de Morges. Les fonds atteignent 78 m pour le petit lac et 309 m pour le grand lac. La pêche à la traîne permet la capture de truites, d'ombles et de brochets. Les pêcheurs aux lignes peuvent pêcher à partir d'une embarcation non mue volontairement.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

La pêche en bateau

Pêche à la traîne :

Etre titulaire d'une « carte de pêche à la traîne » délivrée par l'AAPPMA APALLF. Les lignes trainantes utilisées ne doivent pas avoir plus de 200 m de longueur à partir de l'arrière de l'embarcation, ni s'écarter de plus de 50 m de l'axe de cette dernière. Elles peuvent totaliser au maximum 20 leurres par pêcheur et au maximum 30 leurres par embarcation et chaque leurre peut porter au maximum 3 hameçons simples, doubles ou triples, avec ou sans ardillon.

Il est interdit d'utiliser des lignes traînantes pendant la période de protection des salmonidés, à l'exception de celles autorisées pour la pêche du brochet, équipées d'un maximum de 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de 3 hameçons simples, doubles ou triples, par embarcation.

Pêche aux lignes :

Etre titulaire de la carte de pêche « bord et bateau lignes » délivrée par l'AAPPMA APALLF. Embarcation à l'arrêt, ne devant pas être amarrée à une marque signalant un engin de pêche professionnelle.

Il est permis d'utiliser 3 lignes maximum au choix parmi les suivantes : ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe. Ces lignes ne doivent pas être pourvues de plus de 6 hameçons articulés chacune. Toutefois, elles peuvent être remplacées par une seule ligne pourvue de 18 hameçons. L'hameçon doit mesurer au maximum 15 mm entre la pointe et la hampe, quel que soit le nombre de pointes. Il est interdit de gamber du 1^{er} au 25 mai.

La pêche du bord

Pêche aux lignes : identique pêche aux lignes en bateau.

Matériel et appâts réservés aux membres de l'AAPPMA APALLF :

- 1 seule filoche d'un diamètre maximum de 1 m pour retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin ou pour capturer des amorces à usage personnel
- 2 bouteilles à vairons ou gobe-mouches au maximum, d'une capacité unitaire maximale de 3 litres, pour la capture d'amorces à usage personnel uniquement
- 1 seul carrelet mesurant 1 m sur 1 m de côté maximum

Nota : ces 3 matériels sont utilisés pour la capture d'amorces destinées à l'usage personnel

- 6 balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 50 cm qui doivent rester sous la surveillance continue du pêcheur et qui ne peuvent être utilisées que pour la capture d'écrevisses

Tout membre d'une AAPPMA a le droit de pêcher au Léman depuis la rive ou en marchant dans l'eau avec 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus, côté français uniquement.

Seule la carte de pêche de l'AAPPMA APALLF autorise de pêcher sur tout le Léman (concordat franco-suisse)

Pêche libre : les formes suivantes de pêche sont autorisées sans carte : la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple à partir du bord, à l'exclusion de tout dispositif de lancer à la ligne.

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée. Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson conservé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel. Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, à l'exception de la perche qui doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm.

La pêche de l'ombre commun est interdite.

ENGINS ET MOYENS DE PECHE PROHIBES

Il est interdit d'utiliser, pour l'exercice de la pêche : des matières destinées à étourdir les poissons, des explosifs, des matières toxiques ou le courant électrique, des armes à feu, des engins servant à harponner les poissons tels que la gaffe, des lacets, des produits chimiques, des sources lumineuses ou des moyens acoustiques électroniques destinés à attirer les poissons, des engins de plongée subaquatique.

La pêche à la main et le chalutage sont interdits.

La pêche en battue est interdite.

Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles.

DECLARATION DES PRELEVEMENTS

Tout détenteur d'une carte de pêche de loisirs doit signer son carnet de contrôle. Il est tenu d'y inscrire à l'encre indélébile : la date dès le début de l'action de pêche, Le nombre et le poids de ses captures pour chaque espèce conformément aux instructions figurant dans le carnet

Le carnet de contrôle doit être restitué au Service de la pêche compétent :

- Par les détenteurs de l'autorisation lors de la reprise de l'autorisation, mais au plus tard le 30 avril de l'année suivante
- Par les détenteurs d'autorisations mensuelles ou journalières au plus tard 8 jours après l'expiration de la validité de cette autorisation